



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
29 octobre 2024

Original : français

Comité des droits de l'enfant

Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 135/2021*, **

<i>Communication présentée par :</i>	N. P. (représentée par des conseils)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	J. P. M. et M. P. M.
<i>État partie :</i>	France
<i>Date de la communication :</i>	12 décembre 2020 (date de la lettre initiale)
<i>Date de la décision :</i>	2 septembre 2024
<i>Objet :</i>	Placement en institution de sœurs pour garantir leurs droits à la santé et à l'éducation
<i>Question(s) de procédure :</i>	Consentement des enfants
<i>Question(s) de fond :</i>	Intérêt supérieur de l'enfant ; séparation des enfants d'avec leur mère (placement en institution) ; droit de l'enfant à être entendu ; droit à l'éducation ; droit à la santé ; droit à la sécurité
<i>Article(s) de la Convention :</i>	3, 6, 8, 9, 12, 16, 19, 20, 23, 24, 28 et 34 à 37
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	5 (par. 2)

1.1 L'auteur de la communication est N. P., de nationalité française, qui déclare agir au nom de ses deux filles, J. P. M. et M. P. M., de nationalité française, nées respectivement le 20 mai 2008 et le 30 juillet 2009. Elle allègue une violation par l'État partie des droits que ses filles tiennent des articles 3, 6, 8, 9, 12, 16, 19, 20, 23, 24, 28 et 34 à 37 de la Convention. Elle demande comme mesures provisoires que ses filles lui soient rendues le temps de l'examen de sa communication et que l'État partie demande à des praticiens indépendants de la diagnostiquer. Elle prétend être représentée par Edwige Garcia et Frédéric Fabre¹. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 7 avril 2016.

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-dix-septième session (26 août-13 septembre 2024).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Suzanne Aho, Aïssatou Alassane Moulaye Sidikou, Thuwayba Al Barwani, Hynd Ayoubi Idrissi, Mary Beloff, Rinchen Chopel, Rosaria Correa, Bragi Gudbrandsson, Philip Jaffé, Sopio Kiladze, Benyam Dawit Mezmur, Otani Mikiko, Luis Ernesto Pedernera Reyna, Ann Skelton, Velina Todorova, Benoit Van Keirsbilck et Ratou Zara.

¹ L'auteur a cependant envoyé et signé elle-même la communication.



1.2 Le 4 janvier 2021, conformément à l'article 6 du Protocole facultatif, le Groupe de travail des communications, agissant au nom du Comité, a décidé de ne pas présenter de demande de mesures provisoires au titre de l'article 6 du Protocole facultatif et de l'article 7 de son règlement intérieur au titre du Protocole facultatif.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été en couple avec M. M., qui est le père de ses deux filles et qui a quitté le domicile familial en 2009 pour partir s'installer dans une autre partie du pays. En vertu d'une décision du juge aux affaires familiales, M. M. a reçu régulièrement ses filles à son domicile durant les vacances scolaires. Depuis 2012, l'auteur vit maritalement avec E. G., qui réside à son domicile avec les deux enfants. Depuis cette date, l'auteur a rencontré des difficultés avec J. P. M., qui manifestait des « crises de colère » durant lesquelles seuls l'auteur et son concubin parvenaient à la calmer. La petite fille rencontrait également des problèmes d'encoprésie.

2.2 Le 12 juin 2017, le chef du service pédiatrique du centre hospitalier de Saint-Brieuc – qui avait accueilli J. P. M. durant un séjour d'hospitalisation en raison de colères violentes manifestées par l'enfant – a dressé un signalement concernant J. P. M., dans lequel il évoquait ses crises et son sentiment d'être ignorée par sa mère. Deux psychologues ont également signalé la situation de J. P. M. à la suite d'un discours violent de sa mère à son égard. Par requête en date du 3 novembre 2017, le Procureur de la République a saisi le juge des enfants de la situation des deux filles. Dans un certificat médical daté du 7 novembre 2017, l'auteur est caractérisée comme hautement pathogène et présentant un trouble grave de personnalité, donc une mesure de placement provisoire a été recommandée.

2.3 Le 17 novembre 2017, la juge des enfants du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc a ordonné le placement des deux filles dans des foyers différents². La juge a constaté que, devant l'absence de difficulté constatée par le Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents, J. P. M. avait été suivie par un psychologue libéral. Les travailleurs sociaux intervenant dans le cadre de l'évaluation sociale avaient constaté des accès de colère de J. P. M., ceux-ci paraissant liés aux différents positionnements de la mère à l'égard de sa fille. L'évaluation psychologique avait conclu au lien destructeur entre la mère et la fille et à la nécessité d'un éloignement de J. P. M. du domicile familial. À l'école, J. P. M. était en effet décrite comme une élève agréable ne présentant aucune difficulté de comportement. Les professionnels ayant rencontré J. P. M. avaient émis des inquiétudes unanimes sur la situation de M. P. M., qui semblait prise dans un conflit de loyauté à l'égard de sa mère. La juge a constaté également un conflit important opposant l'auteur à sa propre mère.

2.4 Dans la même décision, la juge a constaté que les inquiétudes de l'auteur quant à la situation de J. P. M. étaient importantes et semblaient la dépasser ; elle semblait ainsi en demande d'aide et entendait la nécessité d'un éloignement de la petite fille, cette mesure ayant cependant pour but selon la mère de les protéger tous des comportements de J. P. M., et non de protéger cette dernière³. La juge a considéré que la prise en charge de J. P. M. et également de M. P. M. au domicile maternel ne permettait pas de leur assurer un développement psychoaffectif harmonieux et caractérisait une situation de danger pour les deux petites filles. La juge a conclu qu'afin de permettre aux deux filles de se reconstruire à distance du domicile maternel et à leur mère d'engager un travail thérapeutique, il convenait d'ordonner leur placement pour une durée de six mois à l'Aide sociale à l'enfance des Côtes-d'Armor. La juge a ordonné aussi une expertise psychiatrique de chaque parent.

2.5 Par ordonnance du 8 mars 2018, les droits de visite et de correspondance téléphonique de l'auteur à l'égard de J. P. M. ont été suspendus, le droit de correspondance écrite ayant été maintenu. Le juge a constaté que J. P. M. avait demandé de pouvoir correspondre

² Le 14 mars 2019, le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc a jugé l'auteur coupable de diffamation envers une juridiction et une administration publique après qu'elle eut distribué des tracts dénonçant le jugement du 17 novembre 2017 et les conditions en foyer d'accueil, alléguant que ses filles « servent d'objet sexuel ». Cette décision a été confirmée en appel.

³ L'auteur s'opposait ainsi au placement de M. P. M.

uniquement par écrit avec sa mère, qui tenait des discours vindicatifs à l'égard des référents éducatifs, ce qui plaçait les deux filles dans une posture délicate et générait un important stress. Quant à M. P. M., elle ne sollicitait pas des rencontres plus fréquentes avec sa mère.

2.6 Le 14 mai 2018, la cour d'appel de Rennes a rejeté l'appel de l'auteure contre la décision du 17 novembre 2017 et l'ordonnance du 8 mars 2018. La cour a constaté que l'auteure avait contesté les rapports sur la situation de ses filles sans pour autant produire de pièce de nature à les contredire. Elle a jugé que le seul fait que l'auteure n'avait fait suivre J. P. M., en proie à des « crises » violentes depuis 2012, que dans un cadre médical classique, sans recours à un spécialiste pour comprendre le comportement de sa fille et tenter de lui assurer un accompagnement en adéquation avec la problématique ainsi manifestée, questionnait quant à son positionnement maternel. Une telle carence, qu'elle ne saurait expliquer par la difficulté d'obtenir des rendez-vous chez un spécialiste, a gravement compromis le développement psychoaffectif tant de J. P. M. que de M. P. M., témoin de la violence manifestée par sa sœur lors de ses « crises ». La cour a constaté aussi que, depuis le placement, l'auteure était en quête du moindre dysfonctionnement du service, ce qui fait qu'aucun travail éducatif n'était possible. Les comportements inadaptés de l'auteure à l'égard de ses filles, à l'origine du placement, étaient toujours d'actualité. La cour a donc confirmé le placement en l'absence d'autre solution, vu que l'état de santé du père et son éloignement géographique ne permettaient pas l'accueil des mineures.

2.7 Le 16 mai 2018, après avoir auditionné les fillettes⁴, la juge des enfants de Saint-Brieuc a renouvelé le placement des enfants auprès de l'Aide sociale à l'enfance pour une durée d'un an, avec un droit de visite médiatisé à l'égard de M. P. M., mais réservé à l'égard de J. P. M. La juge a constaté, d'une part, une évolution positive dans le développement des filles en institution d'accueil et, d'autre part, que l'auteure, par son discours vindicatif et sa difficulté à parler d'elle-même, de ses filles et de la relation qu'elle entretient avec chacune d'elles, en dépassant sa crainte d'être jugée, s'était privée de tout travail de remise en question et n'avait pas permis une évolution de la situation. La juge a considéré que ce positionnement faisait toujours courir à J. P. M., objet d'un discours insécurisant, mais également à M. P. M., qui ne parvenait pas à s'en distancier, un danger quant à leur développement psychique. La juge a pris en considération un rapport psychiatrique déposé le 26 avril 2018 à l'égard de l'auteure, qui ne notait aucune pathologie psychiatrique ni aucun trouble psychiatrique, et précisait qu'elle ne souffrait pas d'un trouble de persécution. L'expert psychiatre avait souligné que l'auteure possédait les compétences et les acquis suffisants pour s'occuper de manière satisfaisante de l'éducation de ses enfants et qu'elle présentait sur le plan psychologique de bonnes capacités éducatives pour assurer un développement affectif satisfaisant de ses enfants. Il avait noté cependant une certaine distanciation, l'auteure n'ayant que peu parlé de ses filles. Par déclaration du 24 mai 2018, l'auteure a interjeté appel contre la décision de placement. Par ordonnance du 4 décembre 2018, la cour d'appel de Rennes a débouté l'auteure de sa demande tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du 16 mai 2018.

2.8 Durant l'été 2018, les deux fillettes ont été réunies sur le même lieu de placement. À la suite des dénonciations de J. P. M., qui a mis en cause un mineur de son ancien foyer pour des faits d'agression sexuelle, une plainte en ce sens a été faite et est en cours d'instruction.

2.9 Ensuite, aux termes d'ordonnances prononcées les 23 et 25 juillet, 30 août et 12 et 19 novembre 2018, le juge des enfants de Saint-Brieuc a successivement suspendu le droit de visite de l'auteure à l'égard de M. P. M.⁵, suspendu le droit d'appel téléphonique⁶ mais maintenu le droit de correspondance, dont le contenu était contrôlé par le service gardien, autorisé l'Aide sociale à l'enfance à procéder aux inscriptions des filles à l'école et à la couverture maladie universelle, relevant de l'autorité parentale, accordé un droit de visite et d'hébergement pour J. P. M. et M. P. M. à leur grand-mère maternelle, transféré l'autorité

⁴ J. P. M. a exprimé son souhait de continuer à bénéficier d'une mesure de placement, alors que M. P. M. a exprimé son souhait de retourner au domicile de sa mère.

⁵ La raison invoquée est que l'auteure et son concubin impliquaient trop étroitement M. P. M. dans le conflit qui les opposait aux services sociaux pour que les droits de visite lui soient bénéfiques.

⁶ L'objectif était de prévenir toutes paroles inadaptées en direction de M. P. M.

parentale concernant J. P. M. à l'Aide sociale à l'enfance sur la fin de semaine du 7 au 9 décembre 2018, et accordé un droit de visite et d'hébergement au père des enfants sur le temps des vacances scolaires.

2.10 Le 29 avril 2019, après avoir jugé l'appel de l'auteure contre la décision du 16 mai 2018 et contre les ordonnances qui ont suivi, la cour d'appel de Rennes a confirmé le renouvellement du placement de J. P. M. et la réserve concernant le droit de visite de l'auteure, mais a ordonné la mainlevée du placement de M. P. M., pour laquelle une mesure d'assistance éducative renforcée en milieu ouvert a été confiée à l'Aide sociale à l'enfance. La cour a observé que le rapport psychiatrique déposé le 26 avril 2018 avait été fait sur la base des seules déclarations de l'auteure, sans que les enfants aient été examinés, ce qui rendait les conclusions d'expertise fragiles. La cour a noté que depuis son placement, M. P. M. avait développé un mal-être dont l'origine pouvait être en lien avec celui-ci. De plus, elle n'avait pas tiré profit du placement pour se rapprocher de sa sœur, mais au contraire cherché à s'en distancier. Pourtant, l'arrêt reste muet quant aux allégations de viol sur J. P. M. et de maltraitance physique de M. P. M. Suivant la décision du 2 mai 2019, le juge des enfants de Rennes, désormais chargé du dossier, confiait provisoirement M. P. M. à l'Aide sociale à l'enfance jusqu'au 16 mai 2019 et suspendait le droit de visite de l'auteure concernant M. P. M.

2.11 Le 18 avril 2019, la mère de l'auteure a porté plainte pénale pour agression de la part de l'auteure et de son conjoint. Ces violences commises en présence des deux filles à l'encontre de leur grand-mère maternelle les ont traumatisées à tel point qu'elles ont exprimé au service d'accueil leur refus de rejoindre le domicile maternel, évoquant en outre des mauvais traitements imputables au conjoint de l'auteure lorsqu'elles s'y trouvaient.

2.12 Par jugement exécutoire du 16 mai 2019, le juge des enfants de Rennes renouvelait le placement des enfants à l'Aide sociale à l'enfance jusqu'au 16 mai 2020, ordonnait le secret du lieu de leur placement, réservait le droit de visite de leur mère, instaurait un droit de visite et d'hébergement pour leur père et la grand-mère maternelle, et invitait le service gardien à demander auprès du juge aux affaires familiales une délégation de l'autorité parentale détenue par la mère. Le juge a pris cette décision sur la base d'une note d'incident datée du 18 avril 2019, selon laquelle des violences s'étaient déroulées à la gare de Rennes, alors que les filles revenaient de chez leur père : la grand-mère maternelle avait été molestée par le compagnon de l'auteure, et M. P. M. avait eu la tête plaquée contre l'ascenseur par celui-ci, qui tentait de l'amener de force. Depuis cet incident, M. P. M. a nommé pour la première fois devant les travailleurs sociaux des violences subies au domicile maternel. L'auteure a interjeté appel mais, le 24 février 2020, la cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement du 16 mai 2019.

2.13 Par ordonnance du 16 mai 2019, la cour d'appel de Rennes a ordonné une expertise psychiatrique de l'auteure et de ses deux filles, en mandatant un expert.

2.14 Par ordonnances successives des 24 mai, 5 juillet et 23 août 2019, le juge des enfants de Rennes a autorisé l'Aide sociale à l'enfance à prendre rendez-vous pour des soins d'orthodontie pour M. P. M., a rappelé à l'Aide sociale à l'enfance que le père pouvait autoriser un acte, l'autorité parentale étant conjointe, a invité à nouveau l'Aide sociale à l'enfance à saisir rapidement le juge des enfants pour demander une délégation d'autorité parentale, a autorisé l'Aide sociale à l'enfance à procéder à l'inscription des deux filles dans un établissement scolaire pour l'année scolaire 2019/20, ainsi qu'à des loisirs et séjours d'été choisis par le service gardien, a ordonné le secret des lieux de villégiature, de loisirs et d'écoles de J. P. M. et M. P. M., a de nouveau autorisé l'Aide sociale à l'enfance à procéder à l'inscription des deux filles dans un établissement scolaire pour l'année scolaire 2019/20, choisi par le service gardien, et a de nouveau ordonné le secret des lieux de loisirs et de séjours d'été, choisis par le service gardien.

2.15 Un rapport psychiatrique du 26 février 2020 atteste que l'auteure ne présente aucun symptôme de trouble thymique ou psychotique, aucun trouble de la personnalité et n'est dangereuse ni pour elle-même ni pour autrui.

2.16 Par suite de l'ordonnance du 16 mai 2019, une expertise psychiatrique a été réalisée le 21 mai 2020 sur l'auteure et ses filles, par moyen vidéo à cause de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Lors de celle-ci, J. P. M. a déclaré avoir été victime d'agression sexuelle dans son premier foyer. Un garçon l'avait touchée au niveau du sexe et des fesses à travers les vêtements.

2.17 Par requête du 9 mars 2020, l'auteure a demandé le placement de ses filles à son domicile en raison de la pandémie de COVID-19. Dans son rapport déposé le 14 avril 2020, l'Aide sociale à l'enfance demandait de reconduire leur placement en son sein. Par jugement du 17 juin 2020, le juge des enfants près le tribunal judiciaire de Rennes a condamné l'auteure à verser une amende civile d'un montant de 3 000 euros puisque ses demandes d'inscription de faux contre une décision confirmée par la cour d'appel et des rapports de travailleurs sociaux revêtaient un caractère dilatoire, a renouvelé le placement des enfants à l'Aide sociale à l'enfance jusqu'au 17 juin 2021, a ordonné le secret du lieu de placement des enfants, a instauré en faveur de l'auteure un droit de visite médiatisé à mettre en œuvre par le service gardien, a instauré en faveur du père un droit de visite et d'hébergement à mettre en œuvre par le service gardien en présence d'un tiers, a instauré en faveur de la grand-mère maternelle un droit de visite et d'hébergement à mettre en œuvre par le service gardien, et a ordonné l'exécution provisoire du jugement. L'appel contre ce jugement était en cours au moment de la soumission de la présente communication.

2.18 Par décision du 13 août 2020, le Président de la cour d'appel de Rennes a arrêté l'exécution provisoire du jugement rendu par le juge des enfants en ce qu'il instaurait un droit de visite médiatisé en faveur de l'auteure sans en fixer la fréquence.

2.19 Par ordonnance d'action éducative du 1^{er} septembre 2020, le juge des enfants de Rennes a autorisé l'Aide sociale à l'enfance à accomplir les démarches concernant l'inscription de J. P. M. au collège pour l'année scolaire 2020/21.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteure affirme que les droits que ses filles tiennent des articles 3, 6, 8, 9, 12, 16, 19, 20, 23, 24, 28 et 34 à 37 de la Convention ont été violés. Elle invoque aussi la violation des articles 3, 8, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), des articles 7, 14, 16, 24 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des articles 1 et 10 à 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3.2 L'auteure allègue une violation de l'article 3 de la Convention du fait que les crises de J. P. M. se maintiennent alors même qu'elle est séparée de sa mère depuis plus de trois ans, n'a pas été prise en charge médicalement et n'est actuellement toujours pas diagnostiquée, en tant que les juges successifs ont ignoré les demandes d'expertise médicale par des praticiens indépendants spécialisés dans les diagnostics de troubles autistiques. M. P. M., quant à elle, a souffert durant plusieurs mois des suites d'un panaris infecté par manque de soins, et il semble que sa dépression inhérente au traumatisme du placement arbitraire qu'elle a subi ne soit pas sérieusement prise en charge, puisqu'elle cherche inlassablement à mettre fin à ses jours.

3.3 L'auteure fait valoir que le placement des enfants et le fait que ses filles ont été séparées l'une de l'autre, en violation de « la protection du lien fraternel », ne répondent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, en violation de leurs droits au titre des articles 3, 23, 35, 36 et 37 de la Convention. D'après l'auteure, le maintien continu du placement de ses filles constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 37 de la Convention et une privation du droit de connaître sa famille au sens de l'article 8 de la Convention. En outre, l'auteure allègue que le placement de M. P. M. a conduit à son état de dépression, avec des idées suicidaires, en violation de l'article 24 de la Convention.

3.4 Invoquant ensuite l'article 34 de la Convention, l'auteure affirme que J. P. M. a été victime de viols au sein de l'établissement de l'Aide sociale à l'enfance et qu'elle est très active depuis ses 11 ans sur des plateformes de réseaux sociaux alors même que celles-ci sont interdites aux mineurs de moins de 13 ans. L'auteure affirme que sur ces réseaux, J. P. M. s'expose pour se prostituer, et ce, sous l'entière responsabilité de l'Aide sociale à l'enfance.

3.5 L'auteure invoque l'article 20 de la Convention concernant l'obligation d'assurer une protection spéciale à l'enfant privé de son milieu familial, et dénonce le traitement inhumain et dégradant qu'ont subi les fillettes au sein des structures de l'Aide sociale à l'enfance.

3.6 L'auteure invoque ensuite l'article 28 de la Convention pour se plaindre que les juges des enfants successifs ont refusé que les filles intègrent une école catholique alors même que M. P. M. n'était inscrite dans aucun établissement scolaire lors de la rentrée 2020/21.

3.7 L'auteure invoque les articles 35 et 36 de la Convention et affirme que ce sont les conseils départementaux qui organisent la traite des enfants français « avec la complicité des magistrats ».

3.8 Enfin, l'auteure dénonce le système de placement de l'État partie sur la base de plusieurs rapports en ce sens, faisant valoir l'aspect financier du placement des enfants, vu que chaque enfant placé rapporte 189 euros par jour.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

Clarifications factuelles

4.1 Dans ses observations du 18 octobre 2021, l'État partie soutient que les décisions de placer J. P. M. et M. P. M. dans des foyers séparés ont été prises au regard de l'intérêt supérieur des enfants.

4.2 Par suite d'un rapport de l'Aide sociale à l'enfance du 2 novembre 2017, un juge a placé, le 17 novembre 2017, J. P. M. et M. P. M. dans des foyers séparés pour une période de six mois. Par un arrêt du 14 mai 2018, la cour d'appel de Rennes a confirmé le placement ; le 16 mai 2018, le juge a renouvelé le placement pour douze mois.

4.3 Le 29 avril 2019, la cour d'appel de Rennes a maintenu l'ordonnance de placement à l'égard de J. P. M. tout en libérant M. P. M. de son placement. Cependant, M. P. M. a refusé de retourner chez sa mère, le juge a donc rendu une ordonnance de placement provisoire le 2 mai 2019⁷.

Observations sur la recevabilité

4.4 Premièrement, l'État partie fait noter que plusieurs procédures judiciaires sont pendantes devant le tribunal pour enfants de Rennes et la cour d'appel de Rennes. En particulier, l'auteure ne s'est pas pourvue en cassation pour contester les arrêts du 17 juin 2020 et du 30 novembre 2020⁸. En ne formant pas un pourvoi en cassation, particulièrement en ce qui concerne l'arrêt du 30 novembre 2020, l'auteure s'est selon l'État partie privée de la possibilité d'exposer sa cause et de faire réexaminer le placement de ses enfants par le tribunal. Ainsi, citant l'article 7 (al. e)) du Protocole facultatif, l'État partie soutient que la plainte est irrecevable en raison du non-épuisement par l'auteure des voies de recours internes.

4.5 Deuxièmement, invoquant l'article premier du Protocole facultatif, l'État partie considère que la plainte est irrecevable en raison d'un manque manifeste de fondement et de l'insuffisance de l'exposé des motifs de la communication. Selon l'État partie, les allégations de violation formulées par l'auteure sont générales et parfois contradictoires ou sans rapport avec l'affaire⁹.

4.6 Troisièmement, l'État partie fait observer que les griefs de l'auteure n'ont pas été soulevés directement ou en substance dans les appels interjetés devant les juridictions nationales. L'État partie considère qu'il s'agit là d'un motif supplémentaire d'irrecevabilité,

⁷ Le jugement du 16 mai 2019 a confirmé la poursuite du placement de M. P. M. et le renouvellement du placement de J. P. M. pour douze mois supplémentaires. Cette décision a été confirmée en appel le 24 février 2020.

⁸ Le juge a renouvelé le placement pour douze mois supplémentaires par ordonnance du 17 juin 2020, confirmée par la cour d'appel de Rennes le 30 novembre 2020.

⁹ À titre d'exemple, l'État partie note que l'auteure allègue qu'il existe un réseau national de prostitution orchestré par l'Aide sociale à l'enfance qui fait de la traite d'enfants mineurs et que les vaccins sont nocifs et propagés par l'industrie pharmaceutique.

citant à cet égard des décisions antérieures du Comité des droits de l'homme selon lesquelles les plaintes doivent au moins être soulevées en substance au cours des procédures internes pour permettre à la juridiction de remédier à la violation¹⁰.

Observations sur le fond

4.7 L'État partie fait valoir que l'auteure invoque de façon incohérente une violation des articles 3, 8, 16, 19, 20, 24, 28 et 34 à 37 de la Convention et que, contrairement à ce qu'elle affirme, l'intérêt supérieur de J. P. M. et de M. P. M. a été au centre de toutes les décisions du juge des enfants.

4.8 En ce qui concerne le placement de J. P. M. et de M. P. M. sous la prise en charge de l'Aide sociale à l'enfance et le grief de l'auteure qui argue avoir été privée de la possibilité de rendre visite à ses enfants « sans raison valable », l'État partie maintient que, lorsque la décision de placer J. P. M. et M. P. M. a été prise, les juridictions nationales ne sont intervenues qu'après avoir procédé à une analyse approfondie des informations pertinentes. Le 2 novembre 2017, la Cellule de recueil des informations préoccupantes du département des Côtes-d'Armor a fait un signalement au Procureur de la République indiquant la relation nocive entre l'auteure et J. P. M., dans lequel il était indiqué que l'auteure disqualifiait, humiliait et négligeait J. P. M. d'une manière qui nécessitait l'éloignement de cette dernière du domicile familial. Ces éléments ont été confirmés ultérieurement par les professionnels du centre médico-psychologique. L'affaire a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc. Le 17 novembre 2017, après une analyse approfondie et une audience en présence des enfants, d'un représentant du bureau de l'aide sociale et de l'auteure, elle-même assistée d'un avocat, le juge des enfants a placé J. P. M. et M. P. M. sous la charge de l'Aide sociale à l'enfance au motif que le domicile de la mère n'était « pas propice à leur développement psychoaffectif harmonieux » et constituait « une situation de danger pour les deux petites filles ». Néanmoins, le juge a également prévu des visites médiatisées afin de préserver la relation entre l'auteure et ses enfants. L'État partie estime que cela démontre la volonté du juge des enfants de prendre des décisions dans l'intérêt supérieur de J. P. M. et de M. P. M. et que, compte tenu du danger, le placement hors du domicile était justifié et proportionné.

4.9 En réponse aux allégations de l'auteure selon lesquelles les enfants ont été séparés l'une de l'autre en violation de « la protection du lien fraternel tant réclamée par la Convention », l'État partie note que l'évaluation psychologique du 2 novembre 2017 a indiqué que l'auteure avait fomenté une rivalité entre ses deux filles.

4.10 Contrairement à l'affirmation de l'auteure selon laquelle les droits de visite ont ensuite été supprimés sans raison, l'État partie affirme que ceux de J. P. M. n'ont été supprimés qu'après que le juge des enfants a reçu un rapport d'incident stipulant que l'auteure se comportait de manière inappropriée avec ses filles, ce qui entraînait beaucoup de souffrances. Le juge des enfants a suspendu les droits de visite à l'égard de J. P. M. mais a maintenu les droits concernant les appels téléphoniques et l'échange de correspondance écrite.

4.11 À la suite d'un rapport d'enquête relatif à une mesure judiciaire d'investigation éducative s'étalant de septembre 2017 à février 2018, la cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement de suspension des droits de visite. La cour a relevé que l'auteure s'était systématiquement opposée au placement et avait utilisé les visites médiatisées pour le contester plutôt que de se réunir avec ses enfants. Le stress ainsi causé aux enfants a suscité de vives inquiétudes quant à leur développement psychoaffectif. Le 16 mai 2018, le juge a renouvelé l'ordonnance de placement pour douze mois. Alors que l'auteure a toujours remis en question les ordonnances de placement, l'État partie souligne que le juge a trouvé suffisamment d'éléments de danger pour justifier la poursuite du placement. En outre, le juge a également pris note du souhait exprimé par J. P. M. que son placement et la possibilité de voir sa mère de temps en temps soient maintenus. Par la suite, le juge a suspendu les droits de visite et de téléphone de M. P. M., notant que la présence de l'auteure risquait potentiellement de perturber l'enfant. En particulier, la cour a indiqué que l'auteure essayait

¹⁰ Voir, par exemple, *Stephens c. Jamaïque* (CCPR/C/55/D/373/1989) ; et *Singh c. France*, communication n° 1852/2008.

de convaincre M. P. M. qu'elle était en danger dans le cadre de son placement et faisait des commentaires inappropriés et sexuellement suggestifs. Le droit à la correspondance écrite a été maintenu.

4.12 L'État partie fait valoir que, même si l'auteure tenait absolument à ce que ses enfants reçoivent une éducation religieuse dans un établissement catholique, le père s'est rallié à la décision du tribunal en faveur de leur inscription dans une école publique. Après mûre réflexion, la cour a estimé qu'une éducation religieuse pouvait être dispensée quel que soit le lieu de scolarisation des enfants. En outre, elle a noté que l'opposition de l'auteure était « manifestement injustifiée et abusive ». La cour a également observé que l'auteure avait délibérément entravé l'accès des enfants aux soins médicaux en insistant pour qu'ils consultent des professionnels de santé géographiquement éloignés et en omettant de prendre en charge les frais connexes – frais qui lui seraient finalement remboursés.

4.13 En avril 2019, la cour a confirmé sa décision de renouveler le placement de J. P. M. Elle a justifié sa décision en se référant à l'absence d'amélioration chez l'auteure et donc à l'inquiétude persistante concernant le développement psychoaffectif de J. P. M. Par ailleurs, la cour a conclu que l'intérêt supérieur de M. P. M. était servi en mettant fin à son placement et en lui offrant un environnement doté de ressources renforcées. Malgré la levée de l'ordonnance de placement de M. P. M., celle-ci a exprimé le souhait de ne pas retourner vivre avec l'auteure.

4.14 Le 17 avril 2019, la grand-mère maternelle aurait été violemment agressée par l'auteure en présence des deux enfants. À la suite d'une audience, le juge a de nouveau placé les enfants auprès de l'Aide sociale à l'enfance pour une période de douze mois, en gardant confidentielle l'adresse du placement et en suspendant les droits de visite de l'auteure. En ce qui concerne l'incident violent, l'auteure et son partenaire ont été inculpés et placés sous contrôle judiciaire avec l'interdiction d'entrer en contact avec les enfants. Cette interdiction de contact a été levée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes le 26 juin 2020.

4.15 Le 24 février 2020, la cour d'appel de Rennes a confirmé l'ordonnance de placement, notant que les enfants avaient toutes deux exprimé que, même si l'auteure leur manquait, elles craignaient un contact direct avec elle compte tenu des violences physiques et psychologiques auxquelles elles étaient confrontées lorsqu'elles vivaient avec elle, et que leur placement actuel les apaisait.

4.16 L'État partie fait valoir que c'est dans l'intérêt supérieur de J. P. M. et de M. P. M. que le juge a renouvelé la décision de placement le 17 juin 2020 et que, le 5 octobre 2020, il a fixé les conditions dans lesquelles l'auteure pourrait réaliser des visites médiatisées. Cette décision a été confirmée le 30 novembre 2020 par la cour d'appel de Rennes, qui a relevé que la construction d'un lien durable entre l'auteure et ses enfants nécessitait que l'auteure prenne des mesures pour que les dysfonctionnements ne se reproduisent pas. Dans son raisonnement, la cour s'est appuyée sur des rapports psychiatriques indiquant que l'auteure avait des « traits de personnalité paranoïaques » et que le lien avec ses enfants devait être rétabli progressivement et sous surveillance. La cour a examiné les droits de visite. Ces droits sont essentiels et donc étendus à deux heures par enfant, par visite.

4.17 En réponse à l'affirmation de l'auteure selon laquelle le maintien du placement constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 37 de la Convention et une privation du droit de connaître sa famille au sens de l'article 8 de la Convention, l'État partie fait valoir que les juridictions nationales ont donné la priorité à l'intérêt supérieur des enfants, en respectant leur souhait de cesser les visites et de les rétablir par la suite.

4.18 Conformément aux articles 19 et 24 de la Convention, l'État partie rappelle que les juridictions ont préservé le bien-être, la santé et la sécurité des enfants dans toutes les décisions. De plus, l'État partie réaffirme que les juridictions ont réévalué périodiquement l'ordonnance de placement, en se fondant sur des informations objectives et sur des auditions de toutes les parties concernées pour prendre leurs décisions. L'État partie conclut donc qu'il n'y a pas eu de violations des articles 8, 19, 24 et 37 de la Convention.

4.19 L'auteure invoque des violations des articles 34, 35 et 36 de la Convention, alléguant que, J. P. M. ayant été agressée sexuellement par un mineur lors de son placement, l'Aide sociale à l'enfance avait orchestré sa prostitution. L'État partie rappelle que le tribunal pour enfants a été saisi de ces allégations. Après avoir formulé ces allégations sans en apporter la preuve et distribué des tracts entre le 2 juillet et le 20 septembre 2018 alléguant la maltraitance des enfants par l'Aide sociale à l'enfance, le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc a condamné l'auteure le 14 mars 2019 pour diffamation envers cette institution, après avoir distribué des tracts critiquant les conditions de vie au sein du foyer de placement.

4.20 Concernant le placement, l'auteure soutient que la mesure était arbitraire, provoquant dépression et échec scolaire, et conduisant ainsi à la délinquance, à la prostitution et au trafic de stupéfiants, en violation des articles 35 et 36 de la Convention. L'État partie fait valoir que, au contraire, le placement a été effectué en pleine conformité avec les articles 3 et 9 de la Convention et qu'il était nécessaire pour protéger la sécurité physique et psychologique des enfants.

4.21 Dans chaque décision de placement des enfants auprès de l'Aide sociale à l'enfance, les instances judiciaires se sont efforcées de sauvegarder leur intérêt supérieur. Tout en estimant nécessaire de protéger leur santé et leur bien-être, le tribunal a également cherché à maintenir les liens familiaux avec l'auteure, le père et la grand-mère maternelle. L'État partie note en outre que le père n'a jamais contesté les décisions de placement du tribunal et qu'il a été en mesure de travailler positivement sur sa relation avec ses enfants, en exerçant ses droits de visite conformément à l'article 5 de la Convention. L'État partie tient également à souligner que les décisions relatives au placement et au droit de visite ne constituent pas un enlèvement ou une disparition forcée d'enfant, comme l'affirme l'auteure.

4.22 L'État partie affirme que les décisions nationales ont été justifiées par des rapports détaillant les difficultés rencontrées par l'auteure, en particulier lors des visites médiatisées, qui ont finalement conduit à la suspension du droit de visite. En particulier, le comportement de l'auteure a été jugé suffisamment pénible pour les enfants pour justifier la confidentialité de leur placement et de l'emplacement de leur école. Dans ces circonstances, l'État partie soutient que la responsabilité des difficultés rencontrées pour préserver la relation parent-enfant n'incombe pas aux autorités nationales.

4.23 L'État partie admet qu'il y a eu une amélioration depuis la reprise des visites médiatisées. Néanmoins, il maintient que l'auteure ne s'est pas rendu compte des conséquences néfastes de ses actes, qui ont joué un rôle déterminant dans la décision du tribunal de placer ses enfants dans une famille d'accueil et de suspendre temporairement ses droits de visite. Les juridictions nationales affirment qu'elles ont judicieusement mis en balance l'intérêt supérieur des enfants et la préservation des liens familiaux, en prenant toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le bien-être des enfants. Par conséquent, l'État partie déclare fermement qu'il n'y a pas eu de violation des articles 3, 5, 9, 34, 35 et 36 de la Convention.

Commentaires de l'auteure sur les observations de l'État partie

Clarification des faits

5.1 Dans ses commentaires du 22 décembre 2021, l'auteure affirme que pendant les premiers mois de son placement, J. P. M., alors âgée de 9 ans, a subi de multiples agressions sexuelles alors qu'elle était sous la charge de l'Aide sociale à l'enfance. Elle soutient avoir été injustement poursuivie et condamnée pour avoir parlé publiquement de ces agressions sexuelles.

5.2 Le 12 décembre 2020, l'auteure a soumis sa communication au Comité concernant le placement de ses enfants, indiquant que malgré ses nombreuses demandes de soins médicaux, M. P. M. avait été négligée par les services de protection de l'enfance et, en conséquence, n'avait pas reçu de traitement pour ses problèmes de dos et ses problèmes dentaires.

Commentaires sur la recevabilité

5.3 En réponse à l'argument de l'État partie selon lequel les recours internes n'ont pas été épuisés, l'auteure réaffirme qu'elle a tenté d'épuiser lesdits recours. Selon elle, le recours pendant devant la Cour de cassation serait d'une durée déraisonnable, et il est peu probable qu'il aboutisse à une réparation effective.

5.4 Pour étayer l'idée que le recours serait inefficace, l'auteure note que le 29 avril 2019, la cour d'appel de Rennes a annulé le placement de M. P. M. et ordonné sa « remise en liberté ». Malgré ce jugement, l'Aide sociale à l'enfance s'est opposée à cette « libération », saisissant le Procureur de la République de Saint-Brieuc, qui a poursuivi l'auteure et son ex-compagnon pour des faits de violence allégués. L'auteure observe que les enfants ont été confiées à l'Aide sociale à l'enfance pendant trois ans sans que la moindre accusation soit formulée à cet égard.

5.5 En réponse à l'affirmation de l'État partie selon laquelle M. P. M. a vu son placement renouvelé parce qu'elle avait exprimé le souhait de rester sous la charge de l'Aide sociale à l'enfance, l'auteure fait valoir qu'elle n'a pas fait mention d'un tel souhait et que le placement a été réaffirmé en raison de la violence présumée de son ancien partenaire. L'auteure note que ce n'est que l'année où la communication a été envoyée au Comité que J. P. M. et M. P. M. ont prétendument exprimé qu'elles ne voulaient pas retourner vivre avec l'auteure. Elle note avec méfiance que les enfants ont présenté au juge des lettres remarquablement similaires bien qu'elles aient été placées séparément. Pour l'auteure, le non-respect de l'ordonnance de libération de M. P. M. démontre que les recours internes seraient inefficaces parce que, bien qu'un tribunal interne ait ordonné le retour de M. P. M., celui-ci n'a pas eu lieu.

5.6 L'auteure précise qu'elle n'a pas été invitée à se présenter aux audiences qui ont abouti à la dernière ordonnance rendue le 26 novembre 2021. Le fait qu'elle n'ait pas pu présenter ses arguments dans le cadre d'une procédure contradictoire, conformément au système de justice pour mineurs, constitue un déni de justice.

5.7 En réponse à l'argument de l'État partie selon lequel un grief doit être soulevé en substance au cours des procédures internes, l'auteure indique qu'elle a saisi le tribunal pour enfants et la cour d'appel de Rennes le 4 janvier 2021.

Commentaires sur le fond

5.8 L'auteure réaffirme que les ordonnances de placement ne sont pas conformes aux articles 9 et 42 de la Convention, car elles ne tiennent pas compte de l'intérêt supérieur des enfants et les juges nationaux ne connaissent pas les exigences de la Convention à l'égard des États parties.

5.9 En réponse à l'État partie qui affirme que les allégations d'agression sexuelle formulées par l'auteure n'ont pas été étayées par des preuves, l'auteure réaffirme que ces allégations ont été confirmées par le jugement du 31 mars 2021. De même, l'État partie estime que l'allégation de prostitution n'est pas fondée. L'auteure fait valoir qu'elle a fourni un procès-verbal d'huissier faisant état d'une conversation entre l'auteure et la Présidente d'une association de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte de la prostitution, qui accrédite ses affirmations. En ne protégeant pas les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, l'État partie a violé les articles 19 et 34 de la Convention. L'auteure affirme en outre que l'État partie n'a pas été sincère dans les observations qu'il a présentées au Comité, ce qui constitue une violation des articles 44, 45 et 46 de la Convention.

5.10 L'auteure note qu'en vertu du jugement du 31 mars 2021, qui accrédite les allégations d'agression sexuelle de J. P. M., l'utilisation par l'État partie de sa condamnation pénale pour diffamation n'est pas fondée. Cela constitue une violation de l'article 2 (par. 2) de la Convention.

5.11 L'auteure signale qu'en raison du refus des autorités de fournir à M. P. M. des soins médicaux continus, celle-ci a été privée des semelles orthopédiques nécessaires pour corriger la déviation de sa colonne vertébrale. Cela démontre que M. P. M. n'a pas reçu de soins adéquats lors de son placement, malgré les nombreuses plaintes de sa mère, et constitue donc

une violation des articles 6 et 24 de la Convention. L'auteure note que le psychiatre désigné par le tribunal a certifié que la mère était apte à s'occuper de ses enfants. Pourtant, le juge n'a pas tenu compte de cette expertise et en a préféré une autre qui stipulait le contraire. Cet acte constitue une autre violation de l'article 24 de la Convention.

5.12 L'auteure affirme qu'elle a constamment demandé à l'Aide sociale à l'enfance de veiller à ce que ses filles reçoivent les soins médicaux nécessaires et fait valoir que le non-respect de son autorité parentale concernant les décisions médicales relatives aux soins de M. P. M. constitue une violation de l'article 25 de la Convention. Le 18 novembre 2021, M. P. M. a bénéficié d'une consultation médicale pour des plaies au pied ; l'intervention chirurgicale était prévue le 20 décembre 2021. L'Aide sociale à l'enfance n'a pas informé l'auteure de la situation médicale de sa fille ni ne lui a demandé l'autorisation de l'opérer. En fait, le 26 novembre 2021, le tribunal de Rennes a donné à l'Aide sociale à l'enfance le pouvoir d'autoriser l'opération sans tenir de débat contradictoire. L'auteure estime qu'il s'agit là d'un mépris inacceptable de son autorité parentale. De même, l'auteure a constamment interpellé l'Aide sociale à l'enfance au sujet de la scoliose de M. P. M., qui nécessite aujourd'hui une intervention chirurgicale lourde au niveau du dos.

5.13 Si le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc a reconnu l'agression sexuelle de J. P. M., l'auteure note qu'aucune prise en charge n'a été effectuée malgré ses nombreuses demandes. En réponse à l'affirmation de l'État partie selon laquelle elle est contre les vaccins, l'auteure indique que toutes ses demandes pour un diagnostic indépendant de l'autisme de J. P. M. ont été arbitrairement refusées. De plus, M. P. M. a souffert pendant plusieurs mois d'un panaris infecté par manque de soins. Ayant perdu confiance dans les institutions médicales, l'auteure hésite à se faire vacciner. Selon l'auteure, l'État partie viole les articles 24 (par. 1) et 25 de la Convention en ne fournissant pas les soins médicaux demandés pour ses filles.

5.14 Dans ses commentaires additionnels du 1^{er} juin 2022, l'auteure réitère que, dans les commentaires soumis le 22 décembre 2021, elle soulignait que l'État partie s'appuie sur le nombre de procédures judiciaires et le fait que l'auteure n'a pas cessé de dénoncer les carences du système de protection de l'enfance, qui est censé être responsable de la protection des enfants. L'auteure soutient également, et maintient, qu'il y a eu violation des articles 3, 6, 9, 19, 24 (par. 1 et 3), 25, 34, 35, 36, 41 et 44 (par. 6) de la Convention, les violations supplémentaires étant fondées sur les observations de l'État partie.

5.15 L'auteure note que les rapports transmis au Comité par l'État partie pour justifier le placement de M. P. M. et de J. P. M. ne sont pas les mêmes que ceux qui ont été portés à la connaissance de l'auteure au cours de la procédure interne. Ces rapports accusent l'auteure d'avoir menacé de tuer sa mère et ses filles avant de se suicider. En revanche, l'expertise commandée par le tribunal lui-même a certifié que l'auteure ne souffrait d'aucune pathologie, qu'elle était apte à élever ses enfants et qu'elle n'avait pas de comportement dépressif ou suicidaire. L'auteure estime que cette expertise a été délibérément occultée. De plus, les accusations contenues dans le rapport à l'encontre de l'auteure n'ont été portées à sa connaissance qu'en mai 2022, la privant ainsi de la possibilité de se défendre. De ce fait, les juridictions nationales n'ont pas correctement examiné les preuves, en violation de l'article 4 de la Convention.

5.16 En conclusion, l'auteure demande au Comité de déclarer irrecevables les documents communiqués par l'État partie faisant état de « fausses accusations » contre l'auteure, l'État partie n'ayant jamais porté ces accusations en substance au cours de la procédure interne. En outre, l'auteure demande au Comité de constater des violations des articles 2 (par. 2), 3, 4, 6, 9, 19, 24 (par. 1 et 3), 25, 34, 35, 36, 41 et 44 (par. 6) de la Convention.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur au titre du Protocole facultatif, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité rappelle que l'article 5 (par. 2) du Protocole facultatif dispose que, lorsque des communications sont présentées au nom d'enfants, elles le sont avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans ce consentement. Il incombe donc aux auteurs de fournir cette justification, même dans les cas où les auteurs sont les parents.

6.3 Dans le cas présent, le Comité note qu'au moment de la présentation de la communication, en décembre 2020, J. P. M. et M. P. M. avaient 12 et 11 ans respectivement, et auraient dû être en mesure de donner leur consentement éclairé à la présentation par l'auteure d'une communication au Comité en leur nom. Le Comité note également que, par décision du 17 juin 2020, le juge des enfants de Rennes a ordonné que la localisation de la maison d'enfants reste confidentielle, tout en accordant à l'auteure le droit à des visites surveillées organisées par la maison d'enfants. Ces droits de visite surveillée ont été maintenus par la cour d'appel de Rennes le 13 août 2020. Étant donné que les contacts de l'auteure avec J. P. M. et M. P. M. n'avaient pas été suspendus, il incombait à l'auteure d'expliquer pourquoi elle n'avait pas été en mesure d'obtenir leur consentement. Par conséquent, le Comité considère que l'auteure n'a pas justifié le fait d'agir au nom de ses filles, et estime donc qu'il ne peut pas examiner la communication au titre de l'article 5 (par. 2) du Protocole facultatif.

6.4 Partant, le Comité déclare la communication irrecevable au regard de l'article 5 (par. 2) du Protocole facultatif au motif que l'auteure n'a pas justifié qu'elle agissait au nom de ses filles sans leur consentement.

7. En conséquence, le Comité décide :

a) Que la communication est irrecevable au regard de l'article 5 (par. 2) du Protocole facultatif ;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteure de la communication, à J. P. M. et M. P. M. ainsi qu'à l'État partie pour information.
